



Arrêt

n° 79 337 du 17 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO et Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Mbandaka (province de l'Equateur).

Le 26 octobre 1998, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en invoquant des problèmes liés à votre qualité de membre du "Mouvement Populaire pour la Révolution" (MPR) et des accusations de soutien aux rebelles engagés dans la lutte contre l'AFDL (Alliance de Forces

Démocratiques pour la Libération du Congo). Celle-ci s'est clôturée le 19 janvier 2000 par une décision du Commissariat général qui a confirmé la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers.

Le 19 juillet 2007, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée en décembre 2010 et vous avez reçu un ordre de quitter le territoire belge dans les trente jours. Le 10 décembre 2010, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter, qui vous a également été refusée le 11 octobre 2011. Vous avez à nouveau reçu un ordre de quitter le territoire belge dans les trente jours. Vous n'avez donné suite à aucun de ces ordres.

Le 09 février 2012, vous avez contrôlé par la police de Tournai qui vous a privé de liberté et placé au centre fermé de Merkplas. Le 16 février 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile en arguant l'impossibilité pour vous de retourner au Congo en raison de vos prises de position anti-Kabila et de vos activités menées en Belgique au sein du "Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais" (MIRGEC) dont vous êtes membre effectif depuis le 20 juillet 2010 et pour lequel vous déclarez faire de la mobilisation.

Vous dites n'être jamais retourné au Congo depuis 1998.

B. Motivation

Pour les raisons développées ci-dessous, il n'est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, votre attentisme à introduire une seconde demande d'asile en Belgique (rapport d'audition, p. 13) décrédibilise la réalité de vos craintes car il ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui assure avoir des craintes fondées de persécution (arrestation, tortures et assassinat, voir rapport d'audition, p. 7) en cas de retour dans son pays d'origine. Interrogé quant à savoir pourquoi vous avez attendu d'être placé en centre fermé pour demander l'asile alors que vous soutenez craindre les autorités de votre pays depuis des années en raison de vos prises de position anti-Kabila et de vos activités pour le MIRGEC, vous arguez, dans un premier temps, que vous étiez déjà engagé dans d'autres procédures (demandes de régularisation sur base des articles 9bis et 9ter), lesquelles vous auraient permis de rester en Belgique si elles s'étaient clôturées positivement. Cette réponse ne convainc nullement le Commissariat général qui relève d'une part que l'introduction d'une demande d'asile n'est pas incompatible avec l'introduction de demandes de régularisation et d'autre part que vous étiez fixé sur l'issue de votre demande de 9ter depuis le 11 octobre 2011. Vous arguez, dans un second temps, que "pour introduire une demande d'asile, je devais avoir la preuve tangible de mes craintes. Je devais prouver que je ne pouvais pas rentrer (...). Je ne peux pas aller à l'Office des étrangers et simplement dire verbalement que je ne peux pas retourner au Congo, je dois avoir des preuves documentaires" (rapport d'audition, p. 13). Cette explication ne convainc pas non plus le Commissariat général qui constate que, s'il est vrai qu'il est demandé au candidat réfugié de présenter tous les éléments et documents nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, l'introduction de celle-ci n'est nullement refusée sur le simple fait que le candidat réfugié ne dispose pas de preuves documentaires. Le Commissariat général relève, en outre, que les documents qui attestent de votre affiliation au MIRGEC (carte de membre et attestation de membre effectif) vous ont été délivrés en juillet 2010 (voir lesdits documents joints au dossier administratif, farde verte). Partant, si vous estimiez être en danger, en raison de vos activités pour le MIRGEC rien ne vous empêchait d'introduire une demande d'asile à cette époque en déposant lesdits documents. Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se doit de conclure que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui affirme être en danger de mort depuis des années et est en droit de penser que votre seconde demande d'asile a été introduite dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'un éloignement forcé du royaume belge.

Le bien-fondé des craintes que vous alléguiez vis-à-vis des vos autorités nationales est également remis en cause par le fait que, depuis votre arrivée sur le territoire belge en 1998, vous vous êtes adressé à de multiples reprises à vos autorités afin de vous faire délivrer des documents et que pour l'obtention de ces documents vous avez également spontanément communiqué auxdites autorités votre adresse en Belgique, et ce, à une époque où vous étiez déjà membre du MIRGEC. Vous affirmez aussi que depuis huit ans environ, vous vous rendez chaque année à l'ambassade du Congo à Bruxelles afin d'obtenir un passeport (rapport d'audition, p. 16). Votre dernière demande date du 19 novembre 2011 et un

passerport vous a été délivré le 03 décembre 2011 (voir lesdits documents joints au dossier administratif, farde verte). A votre demande, vos autorités vous ont également délivré une attestation de naissance le 18 août 2010, une carte consulaire le 09 novembre 2011 et un permis de conduire (en septembre 2011 selon vos déclarations, voir rapport d'audition, p. 16). Cette constatation ôte toute substance à votre crainte envers les autorités congolaises qui, rappelons-le, constituent d'après vos déclarations votre seul et unique agent de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Le fait qu'elles vous délivrent des documents conforte le Commissariat général dans l'idée qu'elles n'ont nullement l'intention de vous nuire.

En outre, vos déclarations au sujet de votre affiliation au MIRGEC ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général du fait que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour au Congo en raison de celle-ci. En effet, votre implication se borne à distribuer des tracts avant les manifestations, à prendre part à ces dernières et à participer aux réunions du MIRGEC (rapport d'audition, p. 8 et 9). Vous prétendez qu'à chaque manifestation, des collaborateurs de Kabila sont présents, filment les événements, constituent une liste des participants et envoient cette dernière à Kabila mais ne soutenez vos déclarations par aucune preuve concrète. Vous arguez que certains de ces collaborateurs vous connaissent très bien et savent que vous êtes anti-Kabila (rapport d'audition, p. 6, 7, 10, 11 et 12). Interrogé quant à savoir comment ces personnes vous connaissent personnellement, vous n'étayez pas vos propos de manière pertinente puisque vous vous limitez à dire qu'ils ont vécu en Belgique avant de retourner travailler pour Kabila au Congo, que vous, les Congolais, vous vous connaissez tous et qu'ils savent que vous êtes contre Kabila (rapport d'audition, p. 7, 10 et 12). A noter aussi que vous n'avez jamais eu d'entretien personnel avec lesdits collaborateurs de Kabila et que ceux-ci ne résident plus en Belgique depuis 2006-2007 (rapport d'audition, p. 12). Ils ont donc quitté le royaume plus de trois ans avant votre affiliation au MIRGEC. Enfin, il y a lieu de relever qu'aucun membre de votre famille n'a jamais rencontré d'ennuis en raison de vos activités en Belgique (rapport d'audition, p. 10). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire que les activités que vous avez menées en Belgique pourraient vous nuire en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

En effet, si l'attestation de naissance, le formulaire de demande d'un passeport congolais, le passeport, la carte consulaire et le permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité (éléments qui ne sont pas remis en cause ici), ces documents témoignent également du fait que vous vous êtes à plusieurs reprises adressé à vos autorités afin d'obtenir des documents et que ceux-ci vous ont été délivrés par lesdites autorités, preuve qu'elles n'ont nullement l'intention de vous nuire.

La carte de membre de la « Communauté Baptiste du Fleuve Congo » et le certificat de membre de l' « Eglise du Christ au Congo » sont sans rapport avec votre demande d'asile.

La carte de membre du MIRGEC, l'attestation de membre effectif du MIRGEC, la requête adressée par le président du MIRGEC le 08 décembre 2011 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre Joseph Kabila, les deux mémorandums rédigés par le président du MIRGEC, les tracts anti-Kabila que vous avez distribués lors de certaines manifestations et la photo du président de la CENI avec Joseph Kabila attestent de votre affiliation et de votre activisme au sein du MIRGEC, des activités de ce Mouvement en Belgique et de son but ne peuvent inverser les constatations relevées plus haut dans la décision.

La lettre dans laquelle vous résumez les raisons pour lesquelles vous ne pouvez et ne voulez pas retourner au Congo et la lettre envoyée le 15 février 2012 par le président du MIRGEC au Cabinet de la Ministre de l'Intérieur en vue d'expliquer votre situation actuelle et de demander que l'on vous accorde une protection, ne peuvent pas non plus modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

Les trois vidéo-reportages, l'article de presse relatif au secrétaire général de l'UDPS, Monsieur [J. S.], et les fascicules relatifs à la sortie du film « L'Affaire Chebeya, un crime d'Etat ? », documents déposés par le président du MIRGEC, Monsieur [A.], ne peuvent inverser le sens de la présente décision dès lors que ces documents concernent la situation générale du Congo mais ne traitent aucunement de votre demande d'asile en particulier.

En conclusion de ce qui a été relevé supra, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégués et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, des articles 1^{er}, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, notamment des conditions régnant dans le pays d'origine du demandeur d'asile.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête les photocopies de sa convocation à l'audition du 1^{er} mars 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et de sa demande du 28 février 2012 d'être assisté par une personne de confiance pendant le traitement de sa demande d'asile.

Ces documents figurent déjà au dossier administratif (2^{ème} D., pièce 6). Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La partie requérante dépose à l'audience trois nouveaux documents, à savoir une attestation du 7 avril 2012 émanant du comité « Droits de l'Homme Maintenant », les statuts de l'ASBL « MIRGEC » et un témoignage du 11 avril 2012 du président de cette association (dossier de la procédure, pièce 12).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 L'attestation du 7 avril 2012 du comité « Droits de l'Homme Maintenant » et le témoignage du 11 avril 2012 du président de cette association constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.2.3 Indépendamment de la question de savoir si les statuts de l'ASBL « MIRGEC » constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, cette pièce est valablement invoquée par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil la prend dès lors en considération.

5. Les questions préalables

5.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui dispose de la manière suivante:

« 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*

2. *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».*

Le Conseil souligne, d'une part, que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée et, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit.

5.2 La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la Convention de Genève, aux termes duquel « *Les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine* ».

Elle n'expose pas davantage en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce. Le moyen manque dès lors également en droit.

5.3 Le Conseil relève ensuite que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile.

Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

5.4 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.5 La partie requérante invoque également la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la décision attaquée se fonde notamment sur l'article 52, § 5, de cette loi, mais que la partie requérante n'expose pas en quoi cette décision ne respecte pas cette disposition légale. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5.6 Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'elle a demandé d'être assistée par une personne de confiance lors de son audition du 1^{er} mars 2012 au Commissariat général et qu'elle a rempli un formulaire à cet effet (dossier administratif, 2^{ème} D., pièce 6). Elle soutient qu'au moment de son audition la présence de cette personne a été refusée sans aucune motivation et que ce refus n'a même pas été mentionné dans la décision attaquée. Elle en conclut que « ses droits de défense et d'assistance d'un tiers ont été violés sans motif ou explication » (requête, page 6).

5.6.1 Le droit à une assistance par une personne de confiance en faveur d'un demandeur d'asile est réglementé par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

L'article 19, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose notamment que « Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général [...] par une personne de confiance » et que « [...] la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile ».

L'article 1/1, 6°, définit la personne de confiance comme une « personne spécialement mandatée par le demandeur d'asile pour l'assister pendant le traitement de sa demande et agissant en qualité de professionnel ».

L'article 13/1, alinéa 4, précise que « Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent [du Commissariat général] peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition ».

L'article 16, § 1^{er}, stipule que « L'agent prend note des déclarations faites par le demandeur d'asile lors de l'audition » et que « [...] ces notes comprennent [...] [,] le cas échéant, l'exposé des raisons pour lesquelles l'agent s'oppose à la présence de la personne de confiance à l'audition du demandeur ».

5.6.2 Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a scrupuleusement respecté les obligations qui lui incombent en application de ces différentes règles. En particulier, l'agent du Commissariat général a mentionné dans les notes d'audition qu'il refusait la demande du requérant d'être assisté par le président du MIRGEC, estimant que celui-ci était impliqué dans la demande d'asile (dossier administratif, 2^{ème} D., pièce 9, page 1). Le Conseil considère dès lors que le motif du refus a été porté à la connaissance de la partie requérante au début de son audition, qu'il se fonde bien sur « des raisons propres à l'examen de la demande » et qu'en l'occurrence le président du MIRGEC n'intervenait pas « en qualité de professionnel » mais plutôt comme un témoin. A cet égard, le Conseil observe que l'agent du Commissariat général a d'ailleurs signalé au requérant et à son avocat qu'il leur était loisible de lui faire parvenir tout document émanant du président du MIRGEC.

5.6.3 En conséquence, le Conseil conclut que le moyen soulevé par la partie requérante n'est pas fondé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question du bienfondé de la crainte alléguée.

6.2.1 A cet effet, la partie défenderesse relève d'abord le peu d'empressement du requérant à introduire une deuxième demande d'asile le 16 février 2012, après la clôture de sa première demande en 2000, alors que, prétendant craindre les autorités de son pays depuis des années en raison de ses prises de position anti-Kabila et de ses activités pour le MIRGEC, il est membre du MIRGEC depuis juillet 2010. Elle estime ensuite qu'en s'étant adressé à de multiples reprises à ses autorités pour solliciter différents documents, dont des passeports, et en les ayant obtenus, le requérant fait preuve d'un comportement qui n'est pas compatible avec la crainte de persécution qu'il allègue. La partie défenderesse constate également que les membres de sa famille restés au pays n'ont pas été inquiétés par les autorités depuis que le requérant a rejoint le MIRGEC. Elle souligne enfin que son implication en faveur du MIRGEC ne suffit pas à établir que le requérant puisse être poursuivi par ses autorités en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.), ses activités pour cette association étant limitées et rien ne permettant d'établir que ses autorités en soient informées. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision de refus.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite du bienfondé de la crainte alléguée par le requérant. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision attaquée, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible d'en mettre en cause la motivation et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.4.1 Ainsi, la partie requérante soutient que « Dès son audition à l'Office des Etrangers le requérant a fait un récit précis, détaillé et circonstancié des événements qui [l']ont conduit à fuir son pays. Il a réitéré pareil récit dans le retours [lire: recours] urgent et lors de son audition au Commissariat général. Il apparaît que son récit est cohérent [...] » et que « Les contradictions relevées par la décision attaquée (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif avec une netteté telle qu'elles permettent au Commissaire Général [...] d'en déduire, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que la demande d'asile [...] [du requérant] est manifestement non fondée » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut que constater que ces arguments manquent de toute pertinence dès lors qu'ils ne visent pas la décision attaquée mais qu'ils se réfèrent à la décision du 19 janvier 2000 par laquelle la partie défenderesse a confirmé une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers, et qui, en l'espèce, a clôturé la première demande d'asile introduite par le requérant le 26 octobre 1998 (dossier administratif, 1^{ère} D., pièce 1).

6.4.2 Ainsi encore, alors que le Commissaire général relève le manque d'empressement du requérant à introduire une seconde demande d'asile, la partie requérante se borne à répéter les propos déjà tenus par le requérant à ce sujet, à savoir, dans un premier temps, que celui-ci était « déjà engagé dans d'autres procédures [...], lesquelles lui ont [lire: auraient] permis de rester en Belgique si elle s'étaient clôturées positivement [...] » et, dans un second temps, que « pour introduire une demande d'asile, [...] [il devait] avoir la preuve tangible de [...] [ses] craintes » (requête, page 6). Elle ajoute (requête, page 5) qu'« à cause de sa maladie psychiatrique, le requérant ne [...] réalisait pas qu'il devrait aller au CGRA pour passer son audition » ;

Outre le fait qu'aucun des documents médicaux figurant au dossier administratif ne fait état d'une quelconque maladie psychiatrique dont souffrirait le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication dans la mesure où le requérant se prétend actif au sein du MIRGEC depuis juillet 2010 et qu'il n'a introduit sa seconde demande d'asile qu'en février 2012, suite à son arrestation par la police de Tournai. Pareils arguments ne justifient nullement ce peu d'empressement à agir qui n'est pas compatible avec la crainte de persécution qu'il allègue.

6.4.3 En outre, la requête ne formule aucun argument qui expliquerait les raisons pour lesquelles ses autorités nationales, auxquelles le requérant s'est adressé à cet effet à de nombreuses reprises, lui ont délivré des documents officiels (passeport, acte de naissance, permis de conduire et carte consulaire) alors qu'il prétend être persécuté par ces mêmes autorités.

6.5 Par ailleurs, la dernière question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place », suite à son adhésion au MIRGEC et à sa participation, en Belgique, à des réunions de cette association, à la distribution de tracts et à des manifestations contre le président congolais J. Kabila.

6.5.1 A cet égard, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, page 24, § 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

6.5.2 En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état d'une activité politique en Belgique autre que sa participation, dans le cadre du MIRGEC, à des réunions de cette association, à la distribution de tracts et à quelques manifestations contre la réélection du président J. Kabila en novembre 2011, officialisée en décembre 2011. Ainsi, le requérant n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour en R.D.C. il serait ciblé par ses autorités et ce d'autant plus que ces dernières lui ont délivré divers documents nationaux, notamment un passeport émis le 3 décembre 2011, et que sa famille restée au pays n'a pas connu d'ennuis depuis son adhésion au MIRGEC en juillet 2010.

En conséquence, aucun élément ne permet d'établir pour quelles raisons, malgré son implication au sein du MIRGEC, le requérant encourrait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays: en effet, son profil politique ne l'a pas empêché d'obtenir des documents de ses autorités et son implication politique ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, d'autant plus que ses affirmations, selon lesquelles des agents du président J. Kabila ont pris des images lors des manifestations et des réunions auxquelles il a participé et qu'il est dès lors « fiché » comme opposant en R.D.C., ne sont nullement étayées et restent hypothétiques, le requérant se limitant à cet égard à réitérer dans la requête (page 6) les déclarations qu'il a faites lors de son audition au Commissariat général.

6.6 Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne suffisent pas à établir le bienfondé de sa crainte et la requête ne rencontre pas à cet égard la motivation de la décision attaquée à laquelle le Conseil se rallie.

Pour le surplus, l'attestation du 7 avril 2012 émanant du comité « Droits de l'Homme Maintenant », que la partie requérante produit à l'audience, ne permet pas davantage de fonder sa crainte de persécution: le requérant explique, en effet, à l'audience que les membres de sa famille ont pris contact avec ledit comité et lui ont eux-mêmes fourni les informations qui figurent dans l'attestation qu'il a rédigée. Le Conseil constate ainsi que le risque pour le requérant d'être arrêté et poursuivi par ses autorités en cas de retour en R.D.C. n'est en réalité étayé par aucun élément ou indice présentant une force probante suffisante. Il en va de même des statuts du MIRGEC et du témoignage du président de cette association déposés également à l'audience par la partie requérante.

6.7 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à l'Equateur, région d'où est originaire le requérant, ni à Kinshasa, ville où il a déjà vécu avant son départ pour la Belgique en 1998. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans l'Equateur ou à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le renvoi de l'affaire au Commissaire général, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille douze par:

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE